



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Aménagement,
de l'Urbanisme et de l'Energie

Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et 123-1 à R 123-6 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy.

Vu la décision du 10 décembre 2013 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation d'un commissaire-enquêteur et de son suppléant.

Vu la consultation des autorités délibérantes qui s'est déroulée à partir du 28 août 2013 conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Bussy, son avis est réputé favorable.

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays Noyonnais, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 octobre 2013.

Considérant la nécessité de mettre le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy à l'enquête publique.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, relative au projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy, du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Bussy.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 : Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif d'Amiens, Mme Danièle BAZIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Sylviane BRUNEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour mener l'enquête susvisée.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

Mairie de Bussy

- Jeudi 30 janvier 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 (début de l'enquête publique)
- Samedi 15 février 2014 de 9 h 30 à 12 h 30
- Vendredi 28 février 2014 de 9 h 30 à 12 h 30 (clôture de l'enquête publique)

ARTICLE 3 : Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1er sera tenu à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs du 30 janvier 2014 au 28 février 2014 inclus en mairie de Bussy.

Pendant la durée de cette enquête, seront mis à la disposition du public, un dossier du projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy, (composé d'une note de présentation, d'un règlement et d'un zonage réglementaire) ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sur lequel le public pourra formuler ses observations susvisées aux heures d'ouverture des bureaux.

Le public pourra également adresser toute correspondance en mairie de Bussy à l'attention de Mme Danièle BAZIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Les avis recueillis lors de la présente enquête devront être consignés ou annexés au registre d'enquête dans les conditions décrites à l'article R 123-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : L'avis au public sera affiché dans la commune de Bussy et dans les locaux de la communauté de communes du Pays Noyonnais, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et jusqu'à la clôture de celle-ci, soit du 15 janvier 2014 au 28 février 2014. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée et le président de la communauté de communes concernées par le projet de plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles.

Le même avis sera publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur peut, s'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique le rendent nécessaire, organiser une réunion publique.

A l'issue de cette réunion publique, un rapport sera alors établi par le commissaire-enquêteur et sera annexé au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire-enquêteur peut, par décision motivée, décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête au préfet qui la fait porter à la connaissance du public.

ARTICLE 7 : Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

Il transmet au Préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : conformément à l'article R 123-18 du code l'environnement le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

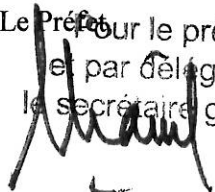
ARTICLE 11 : Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions est transmise à la commune de Bussy pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions auprès de la direction départementale des Territoires – service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Energie – bureau des Risques, Paysages et Eolien – 40 rue Jean Racine – BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex, et à la mairie de Bussy.

ARTICLE 12 : Le préfet de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais, le maire de Bussy, le commissaire-enquêteur et son suppléant, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 9 JAN. 2014

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Liste des destinataires concernés par l'arrêté d'enquête publique relative
au plan de prévention des risques naturels relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au
retrait et au gonflement des argiles sur le territoire communal de Bussy

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de Bussy

Monsieur le directeur départemental des territoires – SAUE

Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais

Madame Danièle BAZIN commissaire-enquêteur titulaire
22 boulevard de Pont Noyelles – 80090 AMIENS

Madame Sylviane BRUNEL, commissaire-enquêteur suppléante
Batiment A – Appartement 8 - 20 rue Dortmund – 80090 AMIENS

Vu pour être annexé à l'arrêté du